

VD_OMNI PS.2003.0231 vom 5. Mai 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2003.0231

FR: VD_OMNI PS.2003.0231 du 5 mai 2004

IT: VD_OMNI PS.2003.0231 del 5 maggio 2004

Regeste

c/Service de l'emploi | Assigné à offrir ses services pour un travail qu'il estime au-dessus de ses compétences, l'assuré ne peut se dispenser de contacter l'employeur en spéculant seul sur l'opportunité ou les chances de succès de sa postulation.

Erwägungen

E. 30

al. 1er lit. d, le droit à l'indemnité de l'assuré est suspendu lorsqu'il est établi qu'il n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente, notamment en refusant un travail convenable qui lui est assigné. De jurisprudence constante, les éléments constitutifs d'un refus de travail convenable sont également réunis lorsque le chômeur ne se donne même pas la peine d'entrer en pourparlers avec l'employeur (Tribunal fédéral des assurances, arrêts C 119/02 du 2 juin 2003, C 60/97 du 5 mai 1998, et les références citées; DTA 1986 n° 5 p. 22, consid. 1a; DTA 1984 n° 14 p. 167).

3. En l'espèce, le recourant justifie son refus d'avoir pris contact avec l'employeur par le caractère non convenable de l'activité proposée. a) Il fait tout d'abord valoir que le fait de postuler pour un emploi de chef de projet, pour lequel il n'aurait eu ni les connaissances théoriques, ni l'expérience professionnelle suffisantes, l'aurait discrédité auprès de l'employeur. Ce moyen - que l'on peut rapprocher de celui énoncé à l'art. 16 al. 2 lit. d LACI à teneur duquel un travail ne peut être qualifié de convenable lorsqu'il compromet le retour de l'assuré dans sa profession - ne saurait être reçu. Il suffisait en effet à l'assuré de préciser que l'ORP l'avait enjoint de présenter ses services pour expliquer l'audace ou la témérité que l'employeur aurait le cas échéant pu déduire d'une telle postulation. b) Cela étant, le recourant se prévaut principalement du moyen déduit de l'art. 16 al. 2 lit. b LACI, lequel qualifie de non convenable le travail qui "ne tient pas raisonnablement compte des aptitudes de l'assuré ou de l'activité qu'il a précédemment exercée". ba) Si cet argument semble essentiellement invoqué en cas de proposition de travail qualifié de dévalorisant, il n'y a pas à l'exclure lorsqu'il apparaît que l'assuré n'a manifestement pas les qualifications requises pour le poste auquel il est assigné. En particulier, ce moyen apparaît pertinent lorsque, comme c'est en l'occurrence le cas, l'activité recouvre des responsabilités importantes et requiert de l'intéressé des compétences très techniques, qu'un profane a peine à évaluer. Or, l'on constate que le dossier constitué ne renseigne pas avec suffisamment de précision sur l'activité proposée, respectivement sur les compétences requises, lacune qui, de jurisprudence récemment rendue par le Tribunal fédéral des assurances, justifierait d'annuler la sanction litigieuse et de renvoyer l'autorité de décision à circonscrire la nature du travail à effectuer, respectivement à rendre intelligible le langage d'initié utilisé par l'employeur et l'assuré pour décrire, le premier les exigences liées au poste, le second les compétences qui lui auraient fait défaut (ATF C151/2003 du 3

octobre 2003, annulant l'arrêt rendu le 11 juin 2003 par le tribunal de céans dans la cause PS 2002/0151). bb) L'on peut toutefois s'en dispenser. En effet, si le complément d'instruction conduisait à la conclusion que l'activité proposée était en réalité convenable, la sanction dont est recours devrait être confirmée en tant que sa durée correspond au minimum prévu en cas de refus d'emploi convenable, que la loi assimile à une faute grave (art. 45 al. 2 lit. c et al. 3 OACI; ATF C126/02 du 24 juin 2003 et C 12/03 du 10 juillet 2003 et les références citées). A l'inverse, même si le travail devait s'avérer non convenable, l'on doit admettre que lorsque l'assuré fut appelé à prendre contact avec l'employeur, il ne pouvait a priori affirmer qu'aucun des dix postes à repourvoir ne pourrait lui convenir. Tout d'abord, le nombre de ces postes, le fait que les salaires aient été énoncés de manière approximative et le libellé somme toute assez vague du cahier des charges laissaient présager de plusieurs types d'activité que seul l'employeur pouvait préciser. Ensuite, l'on ne voit pas que le recourant puisse se prévaloir de l'échec essuyé en décembre 2001: il avait acquis depuis lors dans le domaine en question une expérience professionnelle - en cours d'emploi et dans le cadre de formations financées par l'assurance-chômage - qu'il devait tenter de faire valoir auprès de l'employeur, seul à même de le renseigner sur les compétences requises. A tout le moins se devait-il enfin d'interpeller sans délai l'ORP pour lui soumettre le problème. En effet, tolérer que, sans l'accord préalable des organes de l'assurance-chômage, l'assuré décide de son propre chef de l'opportunité ou des chances de succès de certaines postulations risque de favoriser toutes sortes d'abus et de vider de son sens le principe de l'obligation de diminuer le dommage, au strict respect duquel le Tribunal fédéral des assurances est attaché (ATF 123 V 233 consid. 3c, 117 V 278 consid. 2b; Riemer-Kafka, Die Pflicht zur Selbstverantwortung, Fribourg 1999, p. 57, 551; Landolt, Das Zumutbarkeitsprinzip im schweizerischen Sozialversicherungsrecht, thèse Zurich 1995, p. 61). Le recourant ayant manifestement contrevenu à ce devoir en ne se donnant pas même la peine de contacter l'employeur, il se justifiait de se montrer d'autant moins complaisant à son égard que le comportement incriminé ne constituait pas un cas isolé: le dossier produit par l'ORP rend compte de plusieurs interpellations pour recherches de travail insuffisantes ou tardives ainsi que de trois sanctions pour rendez-vous manqués antérieures à la mesure litigieuse. bc) Partant, en retenant que le refus de l'assuré de contacter l'employeur était constitutif d'une faute que l'ensemble des circonstances permettait de qualifier de grave, et en infligeant une sanction d'une durée correspondant au minimum légal applicable en pareil cas, l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation. Sa décision doit être confirmée, et le pourvoi rejeté en conséquence.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.